



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement

déclaration de cessibilité des parcelles n° 154, 156, 157, 161 section C, situées sur la commune de Sainte Agnès, et comprises dans le périmètre de protection immédiate

concernant

VILLARD BONNOT

Captage du SABOT

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le décret du 15 novembre 1923 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Villard Bonnot en vue de son alimentation en eau potable ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VILLARD BONNOT en date du 25 avril 2012 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2011 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin au 16 juillet 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 août 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 11 février 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments en date du 21 avril 2008 relatif à l'évaluation de la maîtrise des risques pour l'installation d'une turbine hydroélectrique sur une canalisation d'eau brute utilisée pour la consommation humaine ne comportant qu'une étape de désinfection ;
- VU l'avis favorable du Ministère de la Santé en date du 20 mai 2008 concernant le projet d'installation d'une turbine sur le réseau d'eau potable de la commune de Villard Bonnot (Isère) ;
- VU le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir par la commune de VILLARD BONNOT pour permettre la protection du captage du SABOT, présentés dans le dossier d'enquête publique ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLARD BONNOT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VILLARD BONNOT ;

Que les captages réhabilités de la commune de VILLARD BONNOT sont situés dans un environnement forestier qui constitue la principale activité humaine du bassin versant, pour laquelle des prescriptions s'imposent dans les périmètres de protection ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

#### CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

##### ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VILLARD BONNOT :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du SABOT, sis sur la commune de SAINTE AGNES ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, à savoir les parcelles n° 154, 156, 157, 161 section C, situées sur la commune de SAINTE AGNES, et pour une contenance respective de 1947 m<sup>2</sup>, 1043 m<sup>2</sup>, 220 m<sup>2</sup> et 2390 m<sup>2</sup> ; la commune de VILLARD BONNOT est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de VILLARD BONNOT est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du SABOT dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de SAINTE AGNES, sur les parcelles cadastrées n°154, 156, 161 section C ;

Le captage est constitué d'une chambre de réunion possédant un accès sommital par un capot ventilé et un compartiment "pieds secs" ; cette chambre reçoit deux canalisations provenant l'une d'un massif drainant situé au nord de l'ouvrage et l'autre de la réunion de trois massifs drainants situés à l'est et au sud de l'ouvrage.

Ce captage exploite un aquifère superficiel présent dans des formations morainiques locales ; celles ci recouvrant des écaillles cristallophylliennes et sédimentaires des rameaux « externes et internes » et de l' « accident médian » de Belledonne.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de la chambre de réunion sont X=883 668 ; Y= 2 030 415.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 31,7 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 760 m<sup>3</sup>/j.
- volume annuel maximum : 190 000 m<sup>3</sup>/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les débits d'exploitation du captage du SABOT doivent garantir d'éventuels droits d'eau existants.

#### **ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du SABOT sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VILLARD BONNOT.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

## **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VILLARD BONNOT et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINTE AGNES et a pour superficie approximative 5703 m<sup>2</sup> :

Parcelles 154 pour partie (1947 m<sup>2</sup>), 156 pour partie (1043 m<sup>2</sup>), 157 pour partie (220 m<sup>2</sup>), 161 pour partie (2390 m<sup>2</sup>) et des secteurs de ruisseau non numérotés (103 m<sup>2</sup>) section C

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de VILLARD BONNOT ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivités(s) publique(s).

## **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINTE AGNES et a pour superficie approximative 105073 m<sup>2</sup> :

Parcelles 156 (partiel), 157 (partiel), 159, 160, 161 (partiel), 974 (partiel), 975 (partiel), 976, 1017, 1018, 1019, 1020, 1112 section C

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée d'une superficie approximative de 680434 m<sup>2</sup> est constitué selon le plan au 1/25000 joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités

Commune de Sainte Agnès  
Captage du SABOT  
Commune de Villard Bonnot

4/11

humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de VILLARD BONNOT est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du SABOT pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 8 : Turbinage de l'eau

La commune de VILLARD BONNOT est autorisée à mettre en service une turbine destinée à produire de l'électricité en amont de la station de traitement sous réserve que cette turbine n'entraîne aucune dégradation de la qualité de l'eau distribuée et que l'ensemble des mesures prévues pour maîtriser les points critiques identifiés lors de l'étude de risque soient mises en œuvre avant la mise en service.

Un bilan technique sera réalisé après une année de fonctionnement et transmis à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

### ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

### ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et un dispositif de javellisation d'appoint et de secours implantés au réservoir du RIVAL.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

### ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VILLARD BONNOT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité la commune de VILLARD BONNOT prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

## **ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : Mesures de sécurité**

### Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

L'interconnexion existante avec le réseau du SIERG sera conservée en appoint et secours. La commune de Villard Bonnot devra se doter d'un plan d'alerte et d'intervention décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution de la ressource, de dysfonctionnement des installations de turbinage. Ce document sera élaboré dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté et régulièrement actualisé.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLARD BONNOT devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 15 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage du SABOT devra être instaurée au bénéfice de la commune de VILLARD BONNOT. Cet accès traverse les parcelles 155 et 156 section C selon le schéma de principe figurant sur le plan au 1/2500 du périmètre de protection rapproché.

### **ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de SAINTE AGNES en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINTE AGNES.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 19 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet, soit hiérarchique auprès de son supérieur hiérarchique. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,

Les Maires des communes de SAINTE AGNES et VILLARD BONNOT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **26 FEV. 2016**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/25000 délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages
- Annexe III : état parcellaire de la partie du périmètre de protection immédiate du captage du SABOT concernée par la cessibilité

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Mise en place de la clôture et d'un portail,

Pour mémoire (travaux réalisés) :

  - Repérage des têtes de massifs drainants et murs barrage par des poteaux inaltérables et inamovibles,
  - Mise en place d'une crépine en matériau inaltérable sur la conduite de départ,

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.  
  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les

déchets inertes.

6. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

7. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
8. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
9. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues et hors des chemins.

**Les points d'accès seront munis de dispositifs physiques et de panneaux rappelant cette interdiction.**

10. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

11. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
12. Le pacage.
13. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
14. Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois.
18. Les ateliers de travail du bois (écorçage).
19. L'écobuage, l'exécution de feu.
20. La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : acrobranche, points pique nique, camping, bivouac,...
21. Les points de logistiques associés aux manifestations sportives.
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 17, 18, 19, 22 l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes affectant sur 10 ans, plus de 50% des arbres présents sur le périmètre, sans coupe à blanc sur la totalité d'une parcelle et sans déracinement,
- Réalisation des coupes en période sèche, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage,
- Mise en œuvre des coupes par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbure sera limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses ; les opérations de maintenance ou d'entretien des engins motorisés et l'approvisionnement en carburants se feront à l'extérieur des périmètres. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Le reboisement sera de type plurispécifique avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps,
- Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à la collectivité exploitant le captage avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
  - Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
    - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
    - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
4. Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.  
  
Les stockages existants seront mis en conformité.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant

l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Tout travaux d'excavation (création de pistes, etc...) devront être effectués par temps sec ou avec la mise en place de dispositifs pour éviter un départ d'eau chargée en matière en suspension vers le périmètre rapproché.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 FEV. 2016**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
**Patrick LAPOUZE**



AGATE  
20, rue Paul Habermeyer  
38100 Grenoble  
Tél: 04 78 40 17 44  
Fax: 04 78 23 03 03  
contact@gate.grenoble-septev.fr  
www.gate.grenoble-septev.fr

# Commune de SAINTE AGNES

Section C

## CAPTAGE DU SABOT PERIMETRE IMMEDIAT ET PISTE D'ACCES

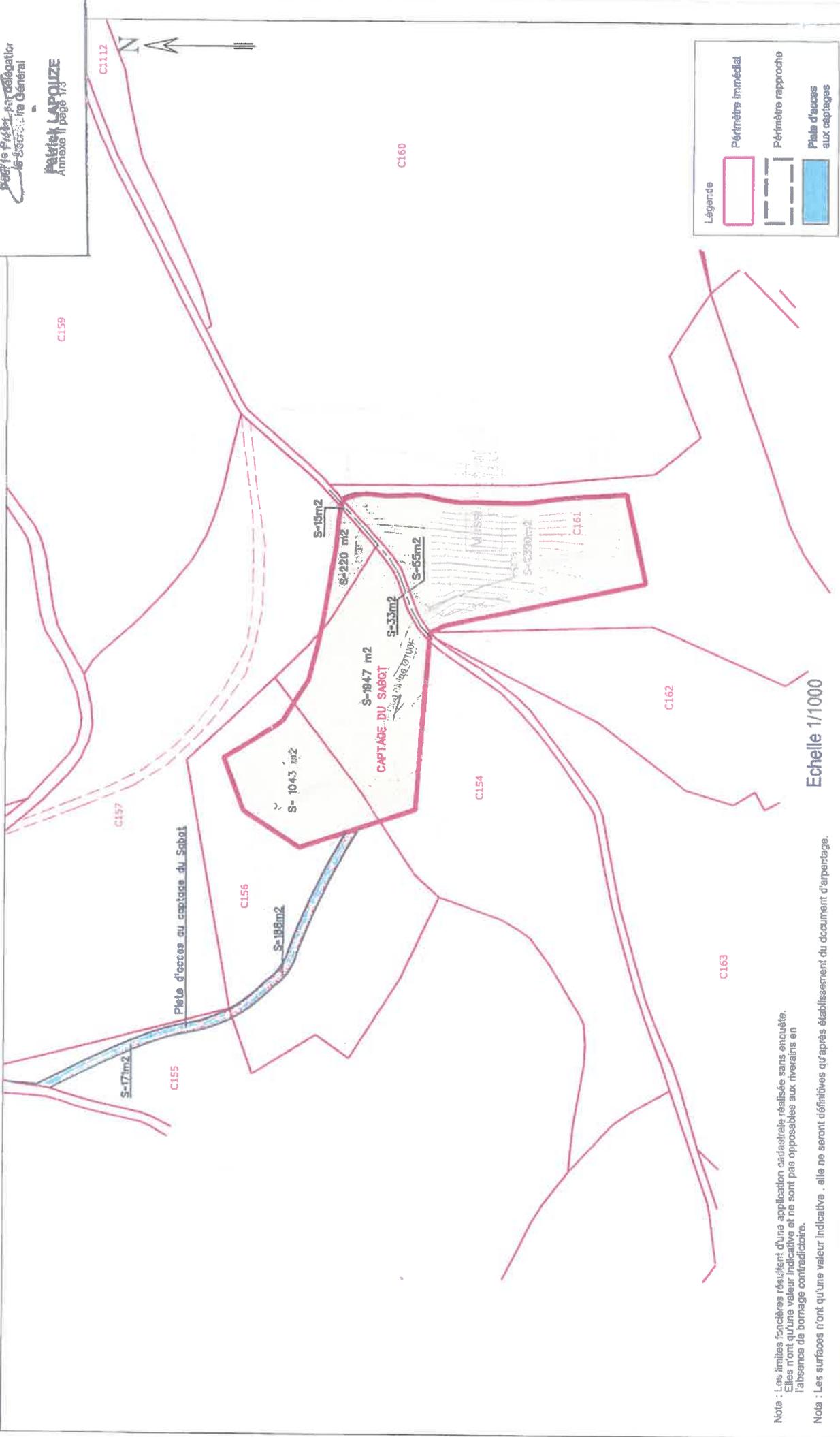
### Plan Parcellaire



PREFET DE L'ISERE  
Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le **26 FEV. 2016**  
LE PREFET

*Patrick Lapouze*  
Patrick Lapouze  
Député Général

**Patrick LAPOUZE**  
Annexe 1 page 1/3



Note : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

Note : Les surfaces n'ont qu'une valeur indicative . elle ne seront définitives qu'après établissement du document d'arpentage.





PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le **26 FEV. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

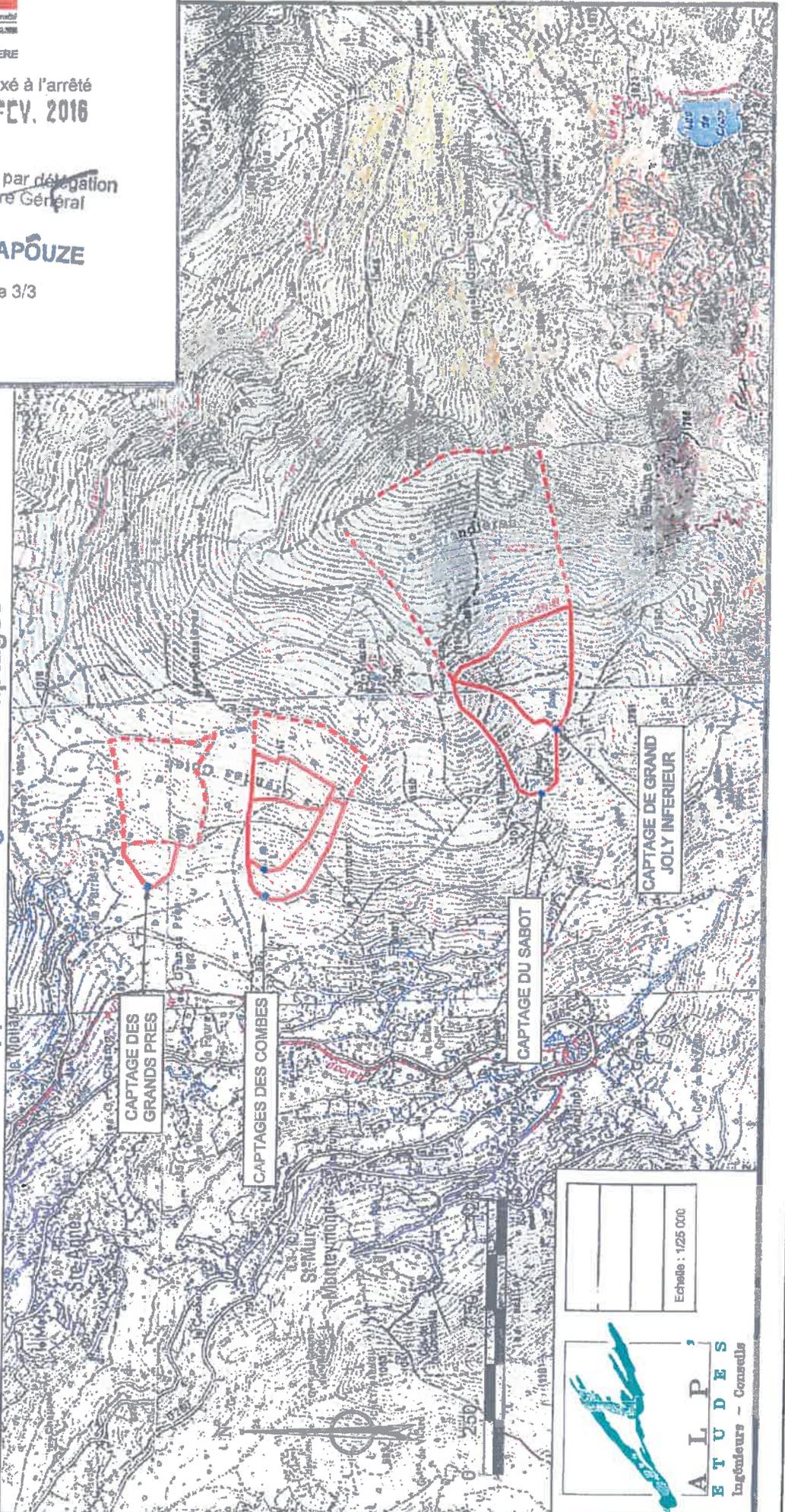
**Patrick LAPÔUZE**

Annexe II page 3/3

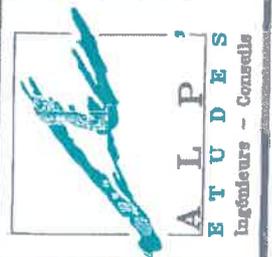
# MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINTE AGNES

CAPTAGES DES COMBES, DES GRANDS PRES,  
DU SABOT ET DU GRAND JOLY INFERIEUR

Plan des Périmètres de Protection  
Rapproché et Eloigné des Captages



Echelle : 1:25 000





PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le **26 FEV. 2016**  
LE PREFET

*(Signature)*  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Patrick LAPOUZE**

**Annexe III : Etat parcellaire de la partie du périmètre de protection immédiate du captage du Sabot  
concernée par la cessibilité**

**COMMUNE DE SAINTE AGNES**

Parcelles concernées par la cessibilité				Propriétaires	
Section et Numéro de parcelle	Contenance de la parcelle	emprise concernée par la cessibilité	Situation	Nom - Prénom	Adresse
C 154	6710 m <sup>2</sup>	1947 m <sup>2</sup>	Le Sabot	<u>Prop/indivis</u> : Monsieur MALACHIE Gérard Madame GIROUD Josette	La Palud 38190 ST MURY MONTEYMOND La Palud 38190 ST MURY MONTEYMOND
C 156	5003 m <sup>2</sup>	1043 m <sup>2</sup>	Le Sabot	<u>Prop/succ</u> : Mr COLLOMB-REY Jean Nicolas <u>Propriétaires réels indivis</u> : Madame COLLOMB-REY Lucette Mademoiselle COLLOMB-REY Blanche Monsieur REVEL-MOUROZ Joël Madame REVEL-MOUROZ Michelle	Le Fay 38190 SAINTE AGNES 39 hameau de la Faure 38190 SAINTE AGNES Le Fay 38190 SAINTE AGNES 4 rue Hector Berlioz 38420 DOMENE 61 rue Hector Berlioz 38420 DOMENE
C 157	10330 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>	Le Sabot	Madame SACHET Ginette	1 rue Guynemer 38190 VILLARD BONNOT
C 161	6742 m <sup>2</sup>	2390 m <sup>2</sup>	Le Sabot	Madame SACHET Ginette	1 rue Guynemer 38190 VILLARD BONNOT

